

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMA Vautubière

la Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 La Fare-Les-Oliviers

Référence à rappeler dans toute correspondance **D2025-0373**
Code AIOT : 0006402022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait en objectif principal de vérifier l'avancement de la réalisation de la couverture définitive du casier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux en cessation d'activité depuis le 01/11/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Couverture finale du casier
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NATURE DES TRAVAUX ET PLANS SUITE A LA RÉHABILITATION	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 5	Sans objet
2	DISPOSITIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 9	Sans objet
3	QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 10	Sans objet
4	REJETS ATMOSPHÉRIQUES MOTEUR ET TORCHÈRE	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 11	Sans objet
5	POMPAGE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La couverture finale est réalisée à 90 %. L'exploitant estime qu'elle sera terminée pour fin juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NATURE DES TRAVAUX ET PLANS SUITE A LA RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la mise en œuvre de la couche finale sur le casier
Prescription contrôlée : La couverture finale est composée, sur les 100 000 m ² représentant la surface du casier, que ce soit pour la partie sommitale ou pour les zones de talus, du bas vers le haut de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">- une couche de préparation en matériaux inertes de 20 cm minimum recouvrant les déchets et permettant de gérer les pentes (minimum 3%) pour le ruissellement des eaux pluviales,- une couche d'étanchéité d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s ;- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement (équivalent à 0.5 mètre de matériaux naturels) recouvert d'un géogrille de renforcement pour les zones en talus ; Le géosynthétique

utilisé est de type teradrain-teracro. Pour le maintien des terres dans le talus, le géosynthétique de drainage sera surmonté d'un géogrille de renforcement, avec une résistance à la rupture en traction comprise entre 16 KN/m et 180 KN/m, en fonction des pentes et des linéaires (voir plan en annexe 1) À l'issue de la pose, l'exploitant transmet à l'inspection, sous 2 mois, un dossier de récolement complet de la mise en œuvre du géosynthétique

- Une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0.80 mètre La côte maximale autorisée après réaménagement final est fixée à 179,68 m NGF. La couverture finale, sur le dôme, présente une pente suffisante (minimum 3%) permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Les pentes ne doivent pas créer de risques d'érosion de la couverture finale

Constats :

Les géosynthétiques de drainage de type teradrain-teracro, surmontés des géos grilles de renforcement, pour le maintien des terres sur les talus, ont été posés entièrement sur la couche d'étanchéité de 50 cm. Par-dessus a été mis en œuvre la couche de terre d'une épaisseur de 80 cm sur environ 90 % du casier. Il reste au jour de l'inspection environ 10 % à recouvrir, soit 10 000 m².

La couverture finale devrait être achevée vers fin juillet 2025.

Sur le dôme, on constate un profil en pente supérieure à 3 % pour permettre les écoulements d'eaux pluviales.

Un relevé topographique sera entrepris pour vérifier le respect de la cote final fixée à 179,68 m NGF.

La végétalisation du casier est programmée de septembre à octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DISPOSITIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz réseau collecte

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, a minima tous les semestres (cette fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la quantité du biogaz et avec l'accord de l'inspection des installations classées), un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an. Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Constats :

Deux fois par mois, l'exploitant réalise un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.

Il possède sur le site, un appareil permettant de mesurer les dépressions pour chaque puits, et selon les résultats il procède aux réglages par l'intermédiaire de vannes individuelles implantées sur le réseau.

Cet appareil, le BIOGAS 5000, fait l'objet d'un étalonnage annuel. Le dernier en date, par la société STENAG a été fait le 04 juin 2024.

L'entretien du moteur de valorisation et de la torchère est réalisé par la société ENARIA, qui est aussi le constructeur de ces appareils. La traçabilité des opérations de maintenance est réalisée.

Depuis, l'arrêt des apports en novembre 2022, aucune plainte pour des odeurs de biogaz n'a été enregistrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité Biogaz

Prescription contrôlée :

La qualité du biogaz est suivie semestriellement et porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂. Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander, après cinq ans de suivi post-exploitation, à ce que la qualité du biogaz puisse être suivie annuellement.

Constats :

La qualité du biogaz est suivie tous les mois et porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂.

Les analyses sont réalisées par la société SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES MOTEUR ET TORCHÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo VLE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent aux rejets atmosphériques du moteur de valorisation des biogaz de l'ISDND SMA. L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des différents polluants visés, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les rejets atmosphériques de la torchère

respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.2.51 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 06 décembre 2013.

Constats :

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des différents polluants visés, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses de rejets atmosphériques Torchère/Moteur ont été réalisées par la société GINGER : (Derniers rapports : Moteur 14/11/2024 et Torchère 21/02/2025).

Les valeurs limite de rejet sont respectées.

Observation :

Remplacement du moteur de valorisation qui a fait son temps. L'entreprise ENERIA, installe un nouveau moteur qui doit être mis en route sur la 1ere semaine de juillet (prévision). Le moteur est remplacé pour maintenir une fiabilité optimale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la notice technique du nouveau moteur incluant la plaque d'identification notifiant la puissance thermique nominale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POMPAGE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines pompage

Prescription contrôlée :

Les eaux souterraines sont pompées par l'intermédiaire de pompes situées dans les piézomètres F2 et F4. Chaque pompe fonctionne 4h/jour soit 8 h de pompage par jour sur l'ensemble du site, soit 40h de pompage par semaine. L'exploitant transmet sous un an à compter de la mise en œuvre de la couverture finale un bilan de fonctionnement du pompage des eaux souterraines. Celui devra notamment faire l'analyse, avant/après la mise en œuvre de la couverture finale, des niveaux altimétriques et des concentrations en différents paramètres des eaux souterraines. Sur la base de cette analyse et de l'évaluation de l'impact de la couverture finale et du pompage sur le comportement des aquifères au droit de l'installation de stockage, l'exploitant pourra demander une modification du protocole de pompage qu'il a proposé et qui lui est applicable. La surveillance des eaux souterraines au droit et aux environs de la zone exploitée est assurée a minima par les ouvrages suivants, durant toute la période post-exploitation : Les 7 piézomètres (F1, F2, F4, F6, F7, F8 et F9) ainsi que l'ouvrage du terrain de moto-cross, les 4 puits de particuliers et la source de Calissanne. L'exploitant réalise a minima tous les trimestres (cette fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité des eaux souterraines après accord de l'inspection des installations classées), une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :+ physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBOS ;+ Métaux totaux = X Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As,

Zn et Sn+ paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;- autres paramètres : hauteur d'eau. La conductivité, la température des eaux souterraines et les hauteurs d'eaux sont suivis en continu par l'intermédiaire des piézomètres F7, F8, F9. Chaque trimestre l'exploitant joint aux résultats d'analyses, un compte rendu notifiant les évolutions de la qualité des eaux souterraines et l'évolution du niveau d'eaux, selon les paramètres susvisés. Chaque trimestre le rapport et les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède aux pompages des eaux souterraines conformément aux prescriptions visées. Néanmoins, il informe qu'il rencontre depuis le début du mois d'avril des difficultés à effectuer le pompage sur le F4. En effet, celui-ci remonte de la matière solide (Sable) et l'exploitant constate des trous d'air à l'aspiration. Celui-ci est peut-être asséché, malgré un niveau d'eau en mars 2025 à 79,57 mNGF., ce qui empêche la bonne réalisation du pompage. De plus, le sable dégrade les installations.

Les eaux souterraines sont analysées tous les trimestres par la société A2 Environnement. Dans l'interprétation des analyses, le bureau d'étude conclue que le pompage dans le milieu karstique à un effet sur l'ensemble des niveaux statiques qui ont été bouleversés ce qui engendre une pollution vers le piézo F7 alors que celui-ci semblait jusqu'à présent être épargné.

Observation :

La cible P3 (particulier) informe avoir arrêté le système de puits pour passer au canal de Provence, aucune analyse n'est du coup possible. De ce fait le suivi de ce puits est abandonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les difficultés de pompage sur le piézo F4, il est inutile de poursuivre pour le moment les pompages sur le F4.

L'exploitant doit s'assurer qu'il n'y a pas un dysfonctionnement de la pompe et/ou du coffret électrique.

L'exploitant suit le niveau d'eau et dès que possible reprend les pompages sur le F4.

Poursuivre le pompage des eaux souterraines, sur le second piézomètre.

Type de suites proposées : Sans suite